

Communication

Public

Bruxelles, 16 mai 2023

Référence: NBB_2023_05

votre correspondant :

Pablo Rovira Kaltwasser
tel. +32 2 221 39 86
Pablo.RoviraKaltwasser@nbb.be

Communication concernant les nouvelles normes de reporting EMIR

Champ d'application

Tous les établissements financiers et non financiers (*les établissements*) soumis au contrôle de la Banque nationale de Belgique (*la Banque*).

Résumé/Objectif

La présente communication attire l'attention des établissements sur les modifications apportées aux normes de reporting du règlement européen sur les infrastructures de marché¹ (*European Market Infrastructure Regulation - EMIR*) qui s'appliqueront à partir du 29 avril 2024.

Madame, Monsieur,

La Banque nationale de Belgique tient à rappeler à l'ensemble des établissements soumis à son contrôle que les modifications apportées aux normes techniques de reporting EMIR approuvées par le Parlement européen l'année dernière s'appliqueront à partir du 29 avril 2024.

La Banque attire plus particulièrement l'attention des établissements sur les modifications suivantes :

Format de reporting ISO 20022 XML

L'article 1^{er} du règlement (UE) 2022/1860 impose aux établissements de déclarer les détails de leurs contrats de produits dérivés conformément au format ISO 20022. En outre, les référentiels centraux (*Trade Repositories - TR*) seront tenus de communiquer aux établissements l'état de réconciliation et l'état en fin de journée des rapports soumis par les établissements, également selon le format ISO 20022². Cela signifie que l'utilisation de tout format de reporting autre que le format ISO 20022 sera interdite dans le cadre des nouvelles normes de reporting. L'adoption de bout en bout du format de reporting ISO 20022 devrait améliorer sensiblement la qualité des données EMIR, en réduisant le risque de divergences entre les rapports soumis par les contreparties à un contrat de produits dérivés. La

¹ Règlement (UE) Nr. 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

² Voir les articles 1er, 3 et 4 du règlement UE 2022/1858.

Banque attend de l'ensemble des établissements soumis à l'obligation de reporting qu'ils reviennent leurs processus de reporting pour se conformer aux nouvelles exigences.

Harmonisation du reporting EMIR avec les lignes directrices du CPMI/IOSCO

Les nouvelles normes de reporting introduisent non seulement des changements de format, mais aussi une série de modifications significatives dans le contenu des informations rapportées par les contreparties à un contrat de produits dérivés. Ces modifications permettront d'aligner davantage les règles de reporting EMIR sur les lignes directrices du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché - Organisation internationale des commissions de valeurs (CPMI-IOSCO) relatives à la définition et au format des principaux éléments de données déclarés aux TR, tels que le *Unique Transaction Identifier* (UTI) et le *Unique Product Identifier* (UPI).

En vertu des nouvelles normes de reporting, les informations relatives à l'échange de sûretés entre contreparties seront présentées dans un tableau distinct³. Cette modification permet une distinction plus claire entre la revalorisation d'un dérivé lui-même (ou d'un portefeuille de dérivés) et la revalorisation des sûretés utilisées pour atténuer le risque d'un dérivé (ou d'un portefeuille de dérivés). En outre, l'inclusion d'une série de nouveaux champs de reporting permet une caractérisation plus précise des événements du cycle de vie des contrats dérivés, par exemple le *type d'événement* et la *date de l'événement*.

La Banque rappelle que ces modifications s'appliqueront à tous les rapports. En d'autres termes, elles ne porteront pas uniquement sur les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre de reporting. Les contrats existants conclus avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes de reporting doivent également être rapportés selon les nouvelles règles, c'est-à-dire pour les mises à jour, les modifications et la résiliation des contrats de produits dérivés existants. Afin de faciliter la transition entre le cadre actuel et le nouveau cadre de reporting, l'article 10 du règlement 2022/1860 prévoit une période de transition de 180 jours calendaires pendant laquelle les contreparties peuvent mettre à jour et déclarer les informations relatives aux contrats conclus avant la nouvelle date de déclaration.

Modalités d'établissement du reporting

L'article 9 du règlement 2022/1860 introduit également des exigences complémentaires concernant les procédures que les contreparties financières (FC) doivent mettre en place lorsqu'elles sont seules responsables, y compris légalement, de déclarer les détails des contrats dérivés de gré à gré pour le compte de contreparties non financières qui ne sont pas tenues de compenser leurs dérivés auprès d'une contrepartie centrale (les « contreparties NFC- »). Ces procédures doivent permettre à la contrepartie non financière concernée de fournir à la contrepartie financière les informations nécessaires sur les contrats de gré à gré qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme détenues par la FC. En outre, les FC sont tenues de mettre en place des procédures permettant aux contreparties non financières (NFC) concernées de renouveler leur identifiant d'entité juridique (LEI) et d'informer à temps la FC des changements de leur statut.

L'article 9 du règlement 2022/1860 impose aux établissements déclarants de notifier à leur autorité compétente tout problème de reporting important, tel que des lacunes dans les systèmes de déclaration qui toucheraient un nombre important de déclarations, des obstacles empêchant l'entité déclarante d'envoyer les déclarations à un référentiel dans les délais impartis, et des problèmes importants entraînant des erreurs de reporting qui ne conduiraient pas à un rejet par un référentiel central.

Certains établissements avaient prévenu la Banque lorsqu'ils avaient eu des problèmes de reporting. La Banque leur en est très reconnaissante. Cela étant, la Banque tient à souligner que la notification des problèmes de reporting à l'autorité compétente devient une obligation légale en vertu des nouvelles normes de notification. Les contreparties sont donc encouragées à utiliser le modèle publié par l'ESMA sur son site Internet pour soumettre ces notifications aux autorités nationales compétentes.⁴

³ Voir l'annexe au règlement UE 2022/1860 et au règlement UE 2022/1855.

⁴ Voir le *template for notification of errors and omissions in reporting* dans la liste des références.

Retour d'information par les référentiels

L'article 3 du règlement 2022/1858 définit une série de mesures et de contrôles que les TR doivent mettre en œuvre pour améliorer la qualité du reporting. Les TR devront fournir un retour d'information quotidien aux contreparties sur les déclarations qu'ils rejettent, ainsi que sur les raisons du rejet. Ils devront également fournir un retour d'information sur l'état de réconciliation des informations déclarées par l'une comme l'autre des contreparties à un contrat de produits dérivés. Les TR fourniront aux contreparties des informations sur les contrats pour lesquels il n'y a pas eu de transmission de revalorisation dont la revalorisation est obsolète.

La Banque encourage vivement les contreparties à utiliser les informations fournies par les TR dans le cadre du mécanisme de réponse en fin de journée afin de détecter les lacunes de leurs processus de reporting et d'y apporter des améliorations structurelles.

Nous adressons une copie électronique de la présente communication au(x) commissaires, réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

[SIG:A]
STEVEN
VANACKERE

Digitally signed
by [SIG:A] STEVEN
VANACKERE
Date: 2023.05.16
17:25:06 +02'00'

Pierre Wunsch
Gouverneur

Références :

- [Règlement \(UE\) Nr. 648/2012](#) du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1860](#) de la commission du 10 juin 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration.
- [Règlement délégué \(UE\) 2022/1855](#) de la Commission du 10 juin 2022 complétant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclarations à utiliser
- [Règlement délégué \(UE\) 2022/1858](#) de la Commission du 10 juin 2022 complétant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier le respect des obligations de déclaration par la contrepartie déclarante ou par l'entité qui soumet la déclaration et pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées
- [Lignes directrices sur les reporting EMIR](#): Rapport finale publié par l'ESMA contenant des lignes directrices pour le reporting EMIR (en anglais).
- [Modèle de notification d'erreurs et d'omissions du reporting](#): Règles de validation, tolérances de réconciliation et modèle de notification des erreurs et omissions dans le reporting, préparé par l'ESMA (en anglais).
- [Site Web de l'ESMA](#) avec toutes les informations pertinentes concernant le reporting EMIR (en anglais).